Toutefois, dans le cas où elle concerne un salarié détaché temporairement par une entreprise non établie en France, elle est faite par le donneur d'ordre établi en France, dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article *L.* 1262-1, ou par l'entreprise utilisatrice dans le cas prévu à l'article *L.* 1262-2.

La demande peut également être présentée par une personne habilitée à cet effet par un mandat écrit de l'employeur ou de l'entreprise.

Tout nouveau contrat de travail fait l'objet d'une demande d'autorisation de travail.

## service-public.fr

- > Contrat de professionnalisation : Étudiant étranger (R5221-7)
- > Un particulier employeur peut-il embaucher un salarié étranger ? : Catégories d'autorisation de travail et activités professionnelles autorisées
- > Carte de séjour "vie privée et familiale" d'un étranger en France : Catégories d'autorisation de travail délivrées aux étrangers et activités professionnelles autorisées
- > Comment faire pour embaucher un salarié étranger ? : Autorisation de travail
- > Un étudiant non européen peut-il travailler en France ? : Autorisation de travail d'un étranger
- > Autorisation de travail d'un étranger salarié en France : Catégories d'autorisation de travail délivrées aux étrangers et activités professionnelles autorisées
- > L'autorisation provisoire de travail pour un étranger existe-elle encore ? : Autorisation de travail

## Circulaires et Instructions

- > INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N# DGOS/RH1/RH4/DDI/BIP/2015/253 du 28 juillet 2015 relative à la modification de la durée des stages en qualité d'observateurs.
- > CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DGOS/RH1/RH4/DDI/BIP/2012/330 du 31 août 2012 relative aux dispositifs d'accueil en formation en France d'étudiants et professionnels étrangers médicaux et paramédicaux

## R. 5221-2 Décret n°2021-360 du 31 mars 2021-ai

Sont dispensés de l'autorisation de travail prévue à l'article *R. 5221-1* :

1° Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, dans les conditions prévues aux articles *L. 233-1* et L. 233-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les membres de leur famille titulaires d'une carte de séjour portant la mention "membre de la famille d'un citoyen de l'Union", en application de l'article *L. 233-5* du même code ;

2° Le salarié, détaché dans les conditions prévues aux articles *L. 1262-1* et *L. 1262-2* du présent code et travaillant de façon régulière et habituelle pour le compte d'un employeur établi sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

3° Le titulaire de la carte de résident mentionnée à l'article L. 414-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

4° Le titulaire de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention "vie privée et familiale", délivrée en application des articles *L.* 423-1, *L.* 423-2, *L.* 423-7, *L.* 423-13, *L.* 423-14, *L.* 423-15, *L.* 423-21, *L.* 423-22, *L.* 423-23, *L.* 425-1, *L.* 425-6, *L.* 425-9, *L.* 426-5, *L.* 433-5 et *L.* 433-6 du même code ou du visa de long séjour valant titre de séjour mentionné aux 6° et 15° de l'article R. 431-16 du même code ;

5° Le titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", délivrée en application de l'article *L.* 426-12 du même code à compter du premier jour de la deuxième année suivant sa délivrance, ou en application de l'article *L.* 426-13 à condition qu'il séjourne en France depuis au moins un an ; 6° Le titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" délivrée en application des des articles *L.* 421-9, *L.* 421-11, *L.* 421-13, *L.* 421-14, *L.* 421-15, *L.* 421-20 et *L.* 421-21 du même code ou du visa de long séjour valant titre de séjour mentionné au 10° de l'article R. 431-16 du même code ;

7° Le titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent (famille)" délivrée en application des articles *L.* 421-22 et *L.* 421-23 du même code ou du visa de long séjour valant titre de séjour mentionné au 10° de l'article *R.* 431-16 du même code ;

8° Le titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié détaché ICT" ou "salarié détaché mobile ICT" délivrée respectivement en application des articles *L. 421-26* et *L. 421-27* du même code ou du visa de long séjour valant titre de séjour mentionné au 11° de l'article R. 431-16 du même code ;

9° Le titulaire de la carte de séjour portant la mention "salarié détaché ICT (famille)" ou "salarié détaché mobile ICT (famille)", délivrée respectivement en application des articles *L. 421-28* et *L. 421-29* du même code ou du visa de long séjour valant titre de séjour mentionné au 11° de l'article R. 431-16 du même code ;

p.2300 Code du travail